



COMMISSION EUROPÉENNE

Le Conseiller-auditeur



RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR
DANS L'AFFAIRE COMP/M.4403 – THALES/FINMECCANICA/AAS &
TELESPAZIO

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la
Commission
du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs
dans certaines procédures de concurrence – JO L162 du 19.6.2001, p.21)

Le 6 octobre 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel les entreprises Thales S.A. (*Thales*) et Finmeccanica Società per Azioni (*Finmeccanica*) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (le règlement sur les concentrations), le contrôle conjoint des entreprises Alcatel Alenia Space SAS (*AAS*) et Telespazio Holding srl (*Telespazio*) par achat d'actions de deux entreprises communes existantes auxquelles des actifs supplémentaires sont apportés.

À l'issue de l'examen préliminaire de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relève du champ d'application du règlement sur les concentrations et a exprimé de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun. Elle a dès lors décidé, le 28 novembre 2006, d'ouvrir une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 1, alinéa (c) du règlement sur les concentrations.

Les parties ont eu accès aux documents principaux du dossier, conformément aux meilleures pratiques dans les affaires de concentrations, sous la forme d'un résumé non confidentiel des réponses des tiers intéressés aux demandes de renseignements de la phase 1, qui leur a été transmis les 7, 8 et 11 décembre 2006.

À l'issue d'une étude approfondie du marché, les services de la Commission ont considéré que les doutes sérieux qu'ils avaient eus, avaient été levés et que l'opération proposée n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci. La concentration devait donc être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Aucune communication des griefs n'a par conséquent été envoyée aux parties.

Je n'ai été saisi d'aucune question ou demande de la part des parties ou de tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 26 mars 2007

(signé)
Serge DURANDE